



RÉACTIVATION DU TITRE III DE LA LOI HELMS BURTON : QUELLES CONSEQUENCES POUR LES ENTREPRISES EXPLOITANT DES BIENS CONFISQUES PENDANT LA REVOLUTION CUBAINE ?

Les dispositions du Titre III de la loi Helms Burton de 1996, longtemps gelées, ont été réactivées par le Président américain Donald Trump le 2 mai 2019. Il est désormais possible d'engager une action devant les tribunaux américains contre toute personne effectuant du commerce avec des biens confisqués pendant la révolution cubaine. Cela entraîne l'augmentation du risque de poursuites judiciaires aux Etats-Unis envers des entreprises notamment françaises ayant des activités à Cuba.

Un droit d'action contre des personnes effectuant du commerce avec des biens confisqués par le gouvernement cubain

Le Titre III du Helms Burton Act prévoit un droit d'action privé devant les tribunaux fédéraux américains pour les exilés cubains ressortissants américains contre toute personne qui effectue un trafic de biens confisqués par le gouvernement cubain à partir de 1959.

Les réclamations visées au titre III sont néanmoins soumises aux limitations suivantes :

- i) un délai de prescription de 2 ans après la cessation du «trafic» concerné ;
- ii) un seuil de matérialité fixé à 50 000 USD.

La loi vise personnes physiques et morales qui sciemment et intentionnellement se livrent à une activité commerciale en utilisant un bien confisqué.

Des conséquences pécuniaires pour les personnes responsables

Les personnes déclarées responsables en vertu du titre III peuvent faire face à d'importantes conséquences financières.

Le régime législatif permet aux demandeurs de choisir parmi plusieurs méthodes de calcul des dommages-intérêts, notamment en calculant la valeur actuelle des biens confisqués ou leur valeur au moment de la confiscation, plus les intérêts. Les demandeurs peuvent également recouvrer les intérêts, les frais judiciaires et les honoraires d'avocat.

Les demandeurs peuvent recouvrer des dommages-intérêts triples pour les réclamations certifiées par la commission dite Foreign Claims Settlement Commission ou lorsque les défendeurs continuent d'exploiter les biens confisqués au-delà de 30 jours à compter la mise en demeure de cesser l'exploitation.

Des entreprises américaines et cubaines font déjà l'objet de poursuites devant les tribunaux américains du fait de cette réactivation (*Carnival Cruise Lines, Corporación Cimex S.A. et Unión Cuba-Petróle*).

La loi Helms Burton étant d'application extra territoriale, des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre les sociétés étrangères, notamment françaises.

Les mesures à adopter pour les entreprises potentiellement concernées

Les entreprises sont invitées à faire l'inventaire des différentes activités commerciales directes et indirectes qu'elles mènent avec Cuba et vérifier les antécédents de tout bien en cause afin de déterminer s'il a été confisqué par le gouvernement cubain.

Les sociétés devraient également examiner l'origine de leurs produits afin de déterminer s'ils proviennent de biens confisqués ou de trafiquants de ces biens.

Une telle auto-évaluation permettrait notamment d'atténuer le risque de réputation. Une société poursuivie en vertu du Titre III peut risquer de perdre ses relations avec les banques, clients et autres partenaires commerciaux qui ne veulent pas bénéficier par ricochet du produit de la confiscation des biens en cause.

Vers une nouvelle bataille juridique entre les Etats-Unis et le reste du monde ?

Les partenaires commerciaux des Etats Unis se montrent très réticents envers cette réactivation.

L'Union Européenne et le Canada ont fait une déclaration conjointe dans laquelle ils affirment que l'extraterritorialité de l'application unilatérale du Titre III est contraire au droit international.

Ils ont affirmé vouloir utiliser des réglementations de blocage afin de faire obstacle à la poursuite des requêtes découlant du Titre III contre des ressortissants du Canada ou de l'Union européenne, et de bloquer la mise en application et la reconnaissance des jugements américains. Ces réglementations pourraient également permettre des demandes reconventionnelles.

Autre option envisagée par les partenaires commerciaux serait de porter plainte à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) concernant l'application extra territoriale du Titre III. L'OMC comprend un organe de règlement des différends (ORD) qui peut recourir à des arbitrages internationaux.

Les autorités cubaines quant à elles estiment que la réactivation du Titre III renforçant le blocus étasunien est purement et simplement illégale, inapplicable et sans valeur ni effet juridique.

Texte de Loi Helms Burton :

<https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/documents/libertad.pdf>

CONTACT :

charrierebournazel@dsavocats.com

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.